



ARRÊTÉ DE POLICE
PORTANT INTERDICTION DE STATIONNEMENT
PARKING DE LA CRECHE « LES CANAILLOUS »
CHEMIN DE LABASTIDOLE
DU 14/01/2026 AU 25/01/2026

Le Maire de la Commune de PECHBONNIEU,

VU le Code de la route,

VU le Code de la voirie routière,

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 7 janvier 1983,

VU le décret n°86-475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I, huitième partie : signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992,

Vu la demande n°POLICE/2026/001 en date du 12/01/2026 par laquelle les services techniques de la Commune de PECHBONNIEU demandent l'interdiction de stationner sur le parking de la crèche intercommunale « Les Canailous » pour la réalisation de travaux à cet endroit, situé au chemin de Labastidole à PECHBONNIEU (31140) ;

CONSIDERANT qu'il appartient à l'autorité municipale de prescrire toutes mesures d'ordre et de police, à l'effet d'assurer la protection du domaine public, la sûreté et la commodité de passage,

ARRÊTE

ARTICLE 1 La circulation et le stationnement de tous les véhicules seront interdits sur le parking de la crèche intercommunale « Les Canailous », situé au **chemin de Labastidole** à PECHBONNIEU (31140), dans les conditions définies ci-après.

Cette réglementation sera applicable durant toute la durée des travaux de reprise dudit parking, à savoir du 14/01/2026 au 25/01/2026 inclus, soit 12 jours complets.

ARTICLE 2 Le chantier sera signalé de jour comme de nuit.

Le bénéficiaire ou la personne chargée des travaux aura la charge de la signalisation réglementaire de son chantier, de jour et de nuit, et sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

Pendant la durée des travaux, l'intervenant sera responsable de la mise en place, de l'entretien et de la conservation de la signalisation réglementaire et par voie de conséquence de tous les accidents provenant de l'absence ou d'une mauvaise mise en place de celle-ci.

- ARTICLE 3** La signalisation du chantier sera mise en place, entretenue et déposée, sous contrôle des services de la commune, par le bénéficiaire ou la personne chargée des travaux.
- ARTICLE 4** Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage selon les règles en vigueur.
- ARTICLE 5** Madame le Maire de PECHBONNIEU, Monsieur le Chef de la Police intercommunale de la Communauté de communes des Coteaux Bellevue, Monsieur le Commandant de la Brigade de gendarmerie de CASTELGINEST, le bénéficiaire ou la personne chargée des travaux, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent règlement.

Fait à PECHBONNIEU le 13/04/2026
Le Maire,
Sabine GEIL-GOMEZ

